

# **GE\_GERICHTE A/4227/2017 vom 10. April 2018**

GE Cour de justice, 2018-04-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4227\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4227_2017)

FR: GE\_GERICHTE A/4227/2017 du 10 avril 2018

IT: GE\_GERICHTE A/4227/2017 del 10 aprile 2018

## **Regeste**

EXAMEN(FORMATION) ; OPPOSITION(PROCÉDURE) ; OBJET DU LITIGE ; RÈGLEMENT DES ÉTUDES ET DES EXAMENS ; RÉSULTAT D'EXAMEN ; LÉGALITÉ ; STAGE ; INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE ; PRINCIPE DE LA BONNE FOI | Confirmation de la décision de non-admission à l'IUFE au motif que l'étudiante ne bénéficie pas d'une place de stage, l'une des conditions d'admission de n'étant ainsi pas remplie. La question de savoir si un étudiant peut recourir contre la communication du DIP l'informant de la non-attribution d'une place de stage peut souffrir de rester indéfinie en l'espèce, dans la mesure où un recours / pour autant que cette voie soit ouverte - devrait être formé contre la communication du DIP y relative et non par le biais d'un recours contre la décision de l'IUFE, lequel n'est pas compétent pour se prononcer sur ce point. | RIO-UNIGE.36.a11; Cst.5.a11; Cst.9; LIP.133

## **Erwägungen**

### **E. 1**

er mars 2017 (art. 44 ch. 1 RE FORENSEC 2017). Il a abrogé le RE FORENSEC 2016, sous réserve de l'art. 44 ch. 2 RE FORENSEC 2017, qui précise que le RE FORENSEC 2017 s'applique à tous les étudiants entrant en formation en septembre 2017 ainsi qu'aux étudiants en cours d'études à cette date, excepté les étudiants ayant formulé une demande écrite de maintien sous le régime réglementaire prévalant au moment de leur inscription. c. Conformément aux principes généraux du droit intertemporel, lorsqu'un changement de droit intervient au cours d'une procédure administrative contentieuse ou non contentieuse, la question de savoir si le cas doit être tranché sous l'angle du nouveau ou de l'ancien droit se pose. En l'absence de dispositions transitoires, s'il s'agit de tirer les conséquences juridiques d'un événement passé constituant le fondement de la naissance d'un droit ou d'une obligation, le droit applicable est celui en vigueur au moment dudit événement. Dès lors, en cas de changement de règles de droit, la législation applicable reste en principe celle qui était en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 403 ss). d. En l'espèce, la recourante s'est inscrite à la MASE en janvier 2017 en vue d'entrer en formation en septembre 2017. Quand bien même elle s'est référée au RE FORENSEC en vigueur lors de la prise de certaines décisions relatives à son cursus, c'est bien le règlement en vigueur pour l'année académique relative à sa demande d'admission, soit 2017-2018, qui s'applique. Le présent litige est donc soumis au RE FORENSEC 2017. 3) a. La recourante conclut, notamment, à ce que les mesures transitoires prévues par le RE FORENSEC 2017 soient prolongées de manière illimitée en sa faveur. Elle demande par ailleurs à ce qu'une décision concernant son admission en MASE pour la rentrée universitaire 2018-2019 soit rendue. b. L'objet du litige dans la procédure administrative

subséquente est le rapport juridique qui - dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision - constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaqué. L'objet de la contestation et l'objet du litige sont donc identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, les rapports juridiques non litigieux sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais non pas dans l'objet du litige (ATF 125 V 413 consid. 1b et 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C 470/2017 du 6 mars 2018 consid. 3.1). L'objet du litige peut donc être réduit par rapport à l'objet de la contestation. Il ne peut en revanche en principe s'étendre au-delà de celui-ci (ATF 136 II 457 consid. 4.2 ; 136 II 165 consid. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C 470/2017 précité consid. 3.1). Ainsi, si un recourant est libre de contester tout ou partie de la décision attaquée, il ne peut pas prendre, dans son mémoire de recours, des conclusions qui sortent du cadre des questions traitées dans la procédure antérieure (ATA/1155/2017 du

## **E. 2**

août 2017 consid. 3b). c. En l'espèce, la décision litigieuse se limite à examiner si les conditions d'admission de la recourante à la MASE pour l'année académique 2017-2018 sont remplies ou non. Ainsi, il n'y a pas lieu d'examiner, dans la présente procédure, la possibilité de prolonger, pour les années académiques à venir, les mesures transitoires prévues par le RE FORENSIC 2017, lesquelles ont d'ailleurs été appliquées à la situation de la recourante dans le cadre de sa demande d'admission pour la rentrée académique 2017. Cette question ne pourrait ainsi qu'être soulevée en lien avec une éventuelle décision de l'IUFE relative aux prochaines années académiques. De même, la recourante ne saurait, dans la présente procédure, solliciter une décision relative à son admission à la MASE pour l'année 2018-2019. Il lui appartiendra de déposer une telle demande auprès de l'IUFE, selon la procédure idoine. Ces conclusions sont ainsi exorbitantes au présent litige et doivent être déclarées irrecevables. 4) La recourante invoque une violation des principes de la légalité, de l'interdiction de l'arbitraire et plus indirectement du principe de la bonne foi du fait, notamment, des fréquents changements de RE FORENSIC intervenus ces dernières années. Elle reproche par ailleurs à l'IUFE d'avoir retenu qu'aucune place de stage ne lui avait été attribuée, alors même qu'un CO était disposé à lui offrir un stage en responsabilité. 5) Le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2 ; 137 I 69 consid. 2.5.1 ; 131 II 627 consid. 6.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_151/2012 du 5 juillet 2012 consid. 4.2.1 ; 2C\_1023/2011 du 10 mai 2012 consid. 5). Conformément au principe de la confiance, qui s'applique aux procédures administratives, les décisions, déclarations et comportements de l'administration doivent recevoir le sens que l'administré pouvait raisonnablement leur attribuer en fonction des circonstances qu'il connaissait ou aurait dû connaître (arrêt du Tribunal fédéral 2P.170/2004 du 14 octobre 2004 consid. 2.2.1 = RDAF 2005 I 71 ). Le principe de la confiance est toutefois un élément à prendre en considération et non un facteur donnant en tant que tel naissance à un droit. La protection de la bonne foi ne s'applique pas si l'intéressé connaissait l'inexactitude de l'indication ou aurait pu la connaître en consultant simplement les dispositions légales pertinentes (ATF 135 III 489 consid. 4.4 ; 134 I 199 consid. 1.3.1 ; ATA/1115/2017 du 18 juillet 2017 consid. 9b ; Thierry TANQUEREL, op. cit., 2011, p. 193 s. n. 568 s.). Le Tribunal fédéral admet que la protection des droits acquis peut découler du principe de la bonne foi (ATF 132 II 485 consid. 9.5 ; 128 II 112 consid. 10a ; 118 Ia 245 consid. 5a ; 106 Ia 163 consid. 1b). Ancré à l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du

18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi confère au citoyen, à certaines conditions, le droit d'exiger des autorités qu'elles se conforment aux promesses ou assurances précises qu'elles lui ont faites et ne trompent pas la confiance qu'il a légitimement placée dans ces dernières (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2 ; 131 II 627 consid. 6.1). Cette protection disparaît, en règle générale, en cas de modification de la législation, étant donné que l'ordre juridique suisse peut être modifié à tout moment, conformément aux principes régissant la démocratie (ATF 130 I 26 consid. 8.1). 6) À teneur de l'art. 5 al. 1 Cst., le droit est la base et la limite de l'activité de l'État. Toute activité étatique doit reposer sur une règle de droit générale et abstraite, les actes de rang inférieur devant respecter ceux qui sont de rang supérieur (Jean-François AUBERT/Pascal MAHON, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, 2003, p. 43 ; ATA/455/2013 du 30 juillet 2013 ; ATA/803/2012 du 12 novembre 2012). Le principe de la légalité se compose de deux éléments : le principe de la suprématie de la loi et le principe de l'exigence de la base légale. Le premier signifie que l'autorité doit respecter l'ensemble des normes juridiques ainsi que la hiérarchie des normes. Le second implique que l'autorité ne peut agir que si la loi le lui permet ; son action doit avoir un fondement dans une loi (ATA/1587/2017 précité ; ATA/383/2017 du 4 avril 2017 ; ATA/52/2015 du 13 janvier 2015 et les références citées). Le principe de la légalité exige donc que les autorités n'agissent que dans le cadre fixé par la loi. Il implique qu'un acte étatique se fonde sur une base légale matérielle qui est suffisamment précise et qui a été adoptée par l'organe compétent (ATF 141 II 169 consid. 3.1). L'exigence de la densité normative n'est pas absolue, car on ne saurait ordonner au législateur de renoncer totalement à recourir à des notions générales, comportant une part nécessaire d'interprétation. Cela tient à la nature générale et abstraite inhérente à toute règle de droit et à la nécessité qui en découle de laisser aux autorités d'application une certaine marge de manœuvre lors de la concrétisation de la norme. Pour déterminer quel degré de précision on est en droit d'exiger de la loi, il faut tenir compte du cercle de ses destinataires et de la gravité des atteintes qu'elle autorise aux droits fondamentaux (ATF 140 I 381 consid. 4.4 et les références citées ; ATA/1587/2017 précité et les références citées). Sous son aspect de primauté de la loi, le principe de la légalité, signifie d'abord que l'administration doit respecter la loi, s'en tenir à ses prescriptions. Cette obligation vaut aussi pour les règles dont l'autorité en cause est l'auteur. Une autorité ne saurait déroger, dans un cas d'espèce, aux règles qu'elle a elle-même posées, sans préalablement les modifier (Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 467 p. 155). 7) a. Aux termes de l'art. 1 LU, l'université est un établissement de droit public doté de la personnalité morale, placé sous la surveillance du Conseil d'État qui l'exerce par l'intermédiaire du DIP (al. 1). Les dispositions complétant la LU sont fixées dans le statut de l'université (ci-après : le statut), les règlements dont celle-ci se dote sous réserve de l'approbation du Conseil d'État et d'autres règlements adoptés par l'université (al. 3). L'université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription (art. 16 al. 1 LU), les conditions d'inscription étant fixées dans les règlements des unités principales d'enseignement et de recherche ou des autres unités d'enseignement et de recherche (art. 16 al. 7 LU). Des conditions d'admission particulières peuvent être prévues par les règlements d'études (art. 56 statut). Les règlements d'études fixent les conditions d'admission aux différentes formations, les modalités d'examen et les conditions d'obtention de chaque titre universitaire relevant de la formation de base, de la formation approfondie et de la formation continue (art. 66 statut). b. À teneur de l'art. 7 al. 1 RE FORENSEC 2017, quatre

conditions cumulatives doivent être réalisées pour qu'un candidat puisse être admis à la FORENSEC : être immatriculable au sein de l'université (let. a) ; être admissible au sein d'une des formations de la FORENSEC (let. b) ; fournir un extrait spécial de casier judiciaire (let. c) ; avoir obtenu une place de stage dans l'enseignement secondaire public genevois, attribuée et attestée par le DIP, conformément à l'art. 133 LIP ou dans l'enseignement secondaire privé genevois [ ] (let. d). L'art. 20 al. 1 RE FORENSEC 2017 prévoit que peut être admis en MASE le candidat qui, au moment de l'entrée en formation, à la fois : remplit les conditions générales d'immatriculation de l'université (let. a) ; n'a pas subi d'échec définitif ou été éliminé d'une formation similaire dans une autre haute école suisse dans les cinq ans qui précèdent (let. b) ; est titulaire d'une maîtrise universitaire ou d'un titre jugé équivalent, laquelle doit être obtenue dans une discipline qui figure dans les branches de l'enseignements du secondaire I ou des écoles de maturité (let. c) ; est en possession de cent vingt crédits dans la discipline de formation (niveau bachelor et master) mémoire inclus (voir également mesures transitoires art. 42 ch. 2 du présent règlement [recte : 43 ch. 2]) (let. d) ; « a obtenu un stage en responsabilité de quatre périodes minimum et six périodes maximum dans l'enseignement secondaire public genevois (stage attribué par le DIP comme stipulé à l'art. 7 Admission ch. 1 let. d, ch. 2 et 3) ou dans l'enseignement secondaire privé genevois (stage attribué comme stipulé à l'art. 7 Admission ch. 1 let. d, ch. 4 et 5) » (let. e) ; fournit un extrait spécial de casier judiciaire (let. f). Les modalités et les critères régissant la procédure d'attribution des places de stage dans l'enseignement secondaire public genevois sont fixés par le DIP et indiqués par lui (art. 7 al. 2 RE FORENSEC 2017). L'attribution des places de stage dans l'enseignement secondaire public genevois est du ressort exclusif du DIP. La procédure d'attribution des places de stage est gérée par le DIP et l'attribution est indiquée directement au candidat par le DIP (art. 7 al. 2 RE FORENSEC 2017). À teneur de l'art. 133 LIP, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le nombre de places de stage et leur attribution sont déterminés par le département (al. 1). Les stages, en particulier les stages en responsabilité rémunérés, doivent avoir lieu dans l'enseignement public et répondre aux exigences de formation fixées par l'institution du degré tertiaire A chargée de la formation des enseignants et le département. La formation des étudiants doit permettre une forte articulation entre connaissances théoriques et expériences pratiques (al. 2). c. Des mesures transitoires concernant les conditions d'admission à la MASE sont mises en place (art. 43 ch. 1 RE FORENSEC 2017). Du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 1<sup>er</sup> janvier 2018, à titre dérogatoire à l'art. 20 ch. 1 let. c et d et à l'art. 27 ch. 1 let. c, d et e RE FORENSEC 2017, les étudiants souhaitant entrer en formation possédant un master et étant au bénéfice de nonante crédits (bachelor et/ou master) dans la ou les disciplines de formation, sont admissibles (art. 43 ch. 2 RE FORENSEC 2017). d. L'organisation et la gestion des programmes d'études pour l'obtention des MASE sont confiées au comité de programme, sous la responsabilité du comité de direction de l'IUFE (art. 2 ch. 1 RE FORENSEC 2017). e. Dans un arrêt relatif au refus d'admission d'un étudiant au cursus de formation d'enseignant primaire, la chambre administrative a rappelé que les places de stage ne pouvaient être mises à disposition que par l'enseignement primaire et donc par le DIP, qui les attribuait dans la mesure du possible aux étudiants présélectionnés par l'université. Cette dernière était ainsi autorisée à prévoir ces modalités d'admission au moyen d'un règlement interne. L'admission des étudiants en fonction du nombre de places disponibles sur le terrain était ainsi nécessaire pour permettre une formation efficace des enseignants de l'école primaire axée sur la pratique, tout en évitant que de nombreux étudiants se retrouvent dans l'impossibilité de valider des études

qu'ils auraient accomplies jusqu'à la fin, faute d'avoir finalement pu trouver une place de stage. Cette limitation respectait donc le principe de proportionnalité ( ATA/1215/2017 du 22 août 2017 consid. 8f). 8) Il est vrai que le RE FORENSEC a été régulièrement modifié aux cours de ces dernières années. S'il est légitime de la part de la recourante d'avoir consulté les différentes versions de celui-ci lors de la prise de décisions relatives à son cursus universitaire, seule la version en vigueur lors de l'année académique litigieuse, soit le RE FORENSEC 2017, est applicable au présent litige. La recourante ne peut par ailleurs pas se prévaloir du principe de la bonne foi pour solliciter l'application d'un RE FORENSEC antérieur. D'une part, elle ne prouve pas avoir reçu des assurances de l'intimé concernant l'application à sa situation de dispositions antérieures au RE FORENSEC 2017. D'autre part, même si tel était le cas, la protection découlant de telles assurances disparaîtrait, compte tenu des modifications réglementaires survenues. En l'occurrence, la recourante remplissait les conditions d'admissibilité au moment de son entrée en formation, conformément au RE FORENSEC 2017, sous réserve de l'attribution du stage en responsabilité qui lui a été refusé par courrier du DIP du 19 juin 2017. Comme le relève à juste titre l'IUFE, ce dernier n'intervient pas dans le processus d'attribution des places de stage lequel relève, de par la loi, exclusivement de la compétence du DIP. Or, le DIP n'a attribué aucune place de stage à la recourante. L'IUFE n'avait dès lors d'autre choix que de rendre la décision litigieuse, l'une des conditions d'admission de l'art. 20 RE FORENSEC 2017 n'étant pas remplie. La question de savoir si un étudiant peut contester la non-attribution d'une place de stage et recourir à son encontre peut souffrir de rester indéterminée en l'espèce. En effet, un tel grief devrait être formé contre la communication du DIP y relative, si tant est que cet acte puisse être attaqué par la voie du recours, et non par le biais d'un recours contre la décision de l'IUFE, lequel n'est pas compétent pour se prononcer sur ce point. Dès lors, la décision sur opposition de l'intimée par laquelle elle confirme la décision de non-admission de la recourante à la MASE pour l'année académique 2017-2018 est exempte d'arbitraire, conforme au droit et doit être confirmée. 9) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté, dans la mesure où il est recevable 10) Un émolument de CHF 400.- sera mis à charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), celle-ci n'ayant pas allégué qu'elle serait exemptée du paiement des taxes universitaires (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée, pas plus qu'à l'université, qui dispose d'un service juridique compétent pour traiter ce type de procédure (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.